



Décision n° **FDC31-AICAF CAZERES COULADERE-AGREMENT-2022-04** portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion de

CAZERES COULADZERE

Vu les articles L.422-2, L422-21, L. 422-24, R.422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des AICAF et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 18/06/2022 par lequel l'ACCA de COULADERE a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 18/06/2022 par lequel l'ACCA de CAZERES a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF de CAZERES COULADERE en date du 18/06/2022.

Vu le récépissé de déclaration de création de l'AICAF de CAZERES COULADERE en date du 12/07/2022

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 : L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de CAZERES COULADERE, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de CAZERES et de COULADERE est agréée.

Article 2 : Le territoire de l'AICAF de CAZERES COULADERE est constitué des territoires des ACCA de CAZERES et de COULADERE au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

Article 3 : Les arrêtés portant agrément et fixant les territoires soumis à l'action des ACCA de CAZERES et de COULADERE sont abrogés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Maire de CAZERES ;
- Monsieur le Maire de COULADERE
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne.
- Monsieur le président de l'AICAF de CAZERES COULADERE ;

À Carbonne, le 25 JUILLET 2022

Le Président de la Fédération départementale de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

**Annexe 1 à la décision n° FDC31-AICAF CAZERES COULADERE-AGREMENT-2022-04
dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'AICAF de CAZERES
COULADERE**

| Communes | Désignation des terrains |
|-----------------------------|--|
| CAZERES ET COULADERE | <p>Tous les territoires des communes de CAZERES et de COULADERE sont soumis à l'action de l'AICAF de CAZERES COULADERE</p> <p>A l'exception (L.422-10 du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs • Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <u>Liste des Oppositions :</u> Opposition cynégétique : Néant Opposition par conviction personnelle : Néant |
| | Enclaves : néant |

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de **L'AICAF de CAZERES COULADERE** est de **1084 ha** (surface SDGC 31)

